

STATUTS DE L'U.F.R. DE MATHEMATIQUES

Vu le code de l'éducation et, notamment, son article L 713-3
Vu l'arrêté du 15 mars 1996
Vu les statuts de l'Université Lyon 1
Vu l'avis du GTS en date du 1^{er} juin 2005
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UCBL du 21 juin 2005

TITRE 1 – DENOMINATION, MISSIONS ET COMPOSITION

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche est dénommée : « U.F.R. de MATHEMATIQUES ». Elle est une composante de l'Université Claude Bernard de Lyon (U.C.B.L.).

Article 2

L' U.F.R. de Mathématiques a pour mission de développer les activités de formation et de recherche à dominante Mathématiques, dans le cadre de la politique générale de l'UCBL.

Les missions de l' U.F.R. sont notamment :

- développer l'acquisition et la transmission des connaissances, les savoirs et les savoir-faire de tous les domaines des sciences ;
- d'assurer une formation scientifique, culturelle et professionnelle ;
- de faciliter les relations entre ses laboratoires et les grands organismes de recherche ;
- de participer à la diffusion de l'information scientifique et technique ;
- de contribuer à des actions nationales et internationales de coopération concernant les mathématiques ;
- de participer à des actions de collaboration avec le secteur socio-économique et de conseiller les pouvoirs publics sur toute question intéressant ses domaines de compétences.

Article 3

Dans le domaine de la formation, l'U.F.R. :

- définit la politique de la discipline ;
- définit et assure les activités d'enseignement de Mathématiques au niveau des trois années de Licence Sciences et Technologies dans les différentes mentions et parcours dont elle est responsable ;
- définit et assure les formations au niveau Master dont elle est responsable ;
- définit et assure, en concertation avec les formations doctorales, les formations en Mathématiques au niveau Doctorat ;
- participe, pour l'enseignement des Mathématiques, aux diverses formations de l'U.C.B.L. qui sont rattachées à d'autres composantes de l'U.C.B.L. ou à d'autres établissements dans le cadre d'enseignements co-habilités. Des accords sont conclus entre l'U.F.R. et les composantes de l'U.C.B.L. pour assurer le bon fonctionnement de ces formations ;
- définit et assure des activités de formation continue ;
- assure, en collaboration avec l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (I.U.F.M.) et le Centre d'Initiation de l'Enseignement Supérieur (C.I.E.S.), les formations aux métiers de l'enseignement et à la préparation des concours de recrutement de l'enseignement (primaire, secondaire et supérieur), relevant des mathématiques ; en particulier, l'U.F.R. participe en collaboration avec l'I.R.E.M. à la formation continue des maîtres, qu'elle soit qualifiante (C.A.P.E.S. interne – Agrégation interne) ou non qualifiante, et à la vulgarisation des Mathématiques ;
- facilite les possibilités d'échanges internationaux.

Article 4

Dans le domaine de la recherche, l'U.F.R. a pour mission de développer et de valoriser la politique scientifique en mathématiques de l'U.C.B.L., en concertation notamment avec les grands organismes de recherche et le Ministère de tutelle, et en conformité avec la politique de l'UCBL. Elle a pour rôle de coordonner, en concertation avec leurs responsables, les activités des unités et laboratoires de recherche qui lui sont rattachés. Elle facilite les échanges internationaux ainsi que les contacts avec les autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche travaillant dans le domaine des Mathématiques.

Article 5

L'U.F.R. associe des unités mixtes ou associées au C.N.R.S. , des unités associées à d'autres grands organismes de recherche, des unités propres à l'U.C.B.L. ou à l'U.F.R., et des services scientifiques, administratifs et techniques.

Les personnels en fonction dans l'U.F.R. sont impliqués dans la recherche et/ou dans l'enseignement de Mathématiques. Il s'agit :

- des enseignants-chercheurs de Mathématiques de l'U.C.B.L. qui en font la demande ;
- des membres des laboratoires associés à l'U.F.R., en poste à l'U.C.B.L., qui en font la demande ;
- des enseignants de l'U.C.B.L. (P.R.A.G., P.R.C.E., P.A.S.T., vacataires, moniteurs, A.T.E.R., A.M.N.) dont la discipline correspond aux orientations de l'U.F.R. ;
- des personnels I.A.T.O.S. de l'U.C.B.L. affectés à l'U.F.R. ;
- des chercheurs et personnels I.T.A. des grands organismes de recherche, qui sont membres des laboratoires de recherche de l'U.F.R. et qui en font la demande.

Sont rattachés à l'U.F.R., les usagers de Licence, Master, Doctorat inscrits dans les formations dont l'U.F.R. est responsable.

TITRE 2 – ORGANISATION INTERNE

LE CONSEIL DE L'U.F.R.

Article 6

Le conseil de l'U.F.R. comprend 20 membres dont 16 membres élus et 4 personnalités extérieures. Les membres élus du Conseil sont :

- 6 professeurs ou chercheurs de catégorie A
- 6 maîtres de conférences ou assistants ou chercheurs de catégorie B ou autres enseignants
- 2 personnels I.A.T.O.S. ou I.T.A.
- 2 usagers de Licence, Master ou Doctorat.

Les personnalités extérieures comprennent :

- 1 représentant ou son suppléant désigné par les collectivités territoriales,
- 1 représentant, désigné par son organisme, des activités économiques, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics,
- 2 personnalités désignées par les membres élus du Conseil.

La durée du mandat est de 4 ans pour les membres élus du Conseil et les personnalités extérieures. Elle est de 2 ans pour les usagers. Ces mandats sont renouvelables.

Des spécialistes extérieurs au Conseil peuvent être invités aux travaux dudit Conseil à titre consultatif, pour une question précise inscrite à l'ordre du jour. Le Responsable Administratif de l'U.F.R. participe aux réunions du Conseil sans voix délibérative, sauf s'il est élu du Conseil.

Article 7

Pour l'élection des membres du Conseil, les électeurs sont répartis dans les quatre collèges suivants :

- Collège A des professeurs et personnels assimilés. Ce collège comprend les professeurs des universités, titulaires et associés, chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics, scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues.
- Collège B des autres enseignants et assimilés. Ce collège comprend les enseignants-chercheurs qui ne sont pas professeurs ou assimilés. ; les enseignants ayant la qualité de fonctionnaire ; les enseignants associés n'ayant pas le rang de professeur ; les chercheurs des établissements publics, scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche.

Les chargés d'enseignement sont inscrits sur les listes électorales sous réserve qu'ils accomplissent dans l'U.F.R. un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, et qu'ils en fassent la demande.

- Collège des usagers : tous les usagers inscrits dans les enseignements qui sont rattachés à l'U.F.R.
- Collège I.A.T.O.S./I.T.A. Ce collège comprend les personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service exerçant leurs activités dans l'U.F.R. Il comprend également les personnels ingénieurs, techniques et administratifs de la recherche exerçant leurs activités dans l'U.F.R.

Sont électeurs les personnels en fonction dans l'U.F.R. conformément à l'article 5.

Peuvent également être inscrits sur les listes électorales, les enseignants-chercheurs et enseignants en fonction dans une autre composante ou un autre établissement mais assurant au moins 20% de leur service statutaire dans l'UFR. Toutefois, nul ne peut voter dans plus de deux composantes.

Chaque collège élit ses représentants selon les modalités en vigueur.

Article 8

Le Conseil de l'U.F.R.

- élit le Directeur de l'U.F.R. et le Directeur Adjoint de l'U.F.R. ;
- élabore et modifie le règlement intérieur de l'U.F.R. ;
- définit les besoins en personnels (enseignants-chercheurs, autres enseignants, et I.A.T.O.S.) de l'U.F.R., après avis des commissions de formation et de recherche ;
- demande aux instances de l'U.C.B.L. les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, après avis des commissions de formation et de recherche ;
- se prononce sur les demandes de création ou de déclaration de vacances de postes enseignants-chercheurs et de I.A.T.O.S. de l'U.F.R. ;
- est consulté pour les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, et de congé pour recherche ou conversion thématique ;
- propose au Président de l'U.C.B.L. la répartition des enseignements pour l'ensemble du personnel enseignants-chercheurs en fonction dans l'U.F.R., en concertation avec la Commission de Formation ;
- est consulté sur les demandes d'habilitation de filières d'enseignement dans lesquelles l'U.F.R. est impliquée ;
- est consulté sur les actions de formation continues dispensées par les enseignants-chercheurs et les enseignants de l'U.F.R. ;
- propose au Président de l'U.C.B.L. les noms des coordonnateurs de filière, après avis de la commission de formation ;
- répartit les crédits qui lui sont affectés au titre de l'enseignement, sur proposition de la commission de formation ;
- donne un avis sur toute question d'ordre budgétaire concernant l'U.F.R. (subventions, répartition de crédits) posée par la présidence de l'Université ;

- adopte le budget de l'U.F.R. ;
- gère les locaux affectés à l'U.F.R. par l'Université et les matériels de l'U.F.R. ;
- élabore la politique scientifique de l'U.F.R. en concertation avec la commission de recherche ;
- se prononce sur toute demande de rattachement à l'U.F.R. selon les modalités définies au règlement intérieur ;
- crée toute commission permanente ou temporaire qu'il juge nécessaire, définit leur mission.

Article 9

Le Conseil de l'U.F.R. se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Directeur de l'U.F.R. ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice. La moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. En l'absence de quorum, le Conseil sera convoqué avec le même ordre du jour sous quinzaine et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Article 10

Le Conseil de l'U.F.R. élabore le règlement intérieur de l'U.F.R. Ce règlement intérieur établit les modalités de fonctionnement, notamment en matière de formation, recherche, personnels, locaux et finances.

LE DIRECTEUR, LE DIRECTEUR ADJOINT

Article 11

Le Directeur de l'U.F.R. est élu par l'ensemble des membres du Conseil pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'U.F.R.

Les candidatures à la direction de l'U.F.R. doivent être déposées au moins 10 jours avant la date de l'élection.

Le vote par procuration pour l'élection du Directeur est autorisé, mais celui par correspondance ne l'est pas. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice au moment de cette élection. Si une telle majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion, une nouvelle réunion du Conseil doit être convoquée dans les quinze jours et le Directeur peut alors être élu à la majorité absolue des membres présents, sous réserve que le nombre de présents soit supérieur à la moitié du nombre de membres du Conseil.

Le Directeur Adjoint est élu selon les mêmes modalités que le Directeur. Son mandat est de quatre ans.

Article 12

Le Directeur Adjoint assure l'intérim en cas d'empêchement du Directeur. Il en est de même en cas de vacance définitive, jusqu'à l'élection du nouveau Directeur qui intervient dans un délai de deux mois. En cas de vacance définitive du Directeur Adjoint, le Conseil élit un nouveau Directeur Adjoint dans un délai de deux mois.

Article 13

Le Directeur :

- est responsable devant le Conseil de l'U.F.R. ;
- représente l'U.F.R. dans les diverses instances de l'Université ainsi que vis-à-vis des autres organismes extérieurs à l'Université ;
- convoque et préside les réunions du Conseil de l'U.F.R. et établit leur ordre du jour ;
- convoque, en accord avec les responsables, les réunions des différentes commissions de l'U.F.R. ;
- coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés à l'U.F.R.

Article 14

Toute modification des statuts de l'U.F.R., sur proposition du Directeur de l'U.F.R. ou d'un tiers des membres du Conseil, pourra être proposée au Conseil d'Administration de l'Université après un vote du Conseil, à la majorité des deux tiers de ses membres.

LES COMMISSIONS

Article 15

Le Conseil de l'U.F.R. peut s'adjoindre des membres extérieurs en vue de constituer des commissions, notamment consacrées aux questions de formation et de recherche. Ces commissions ont un rôle consultatif vis-à-vis du Conseil de l'U.F.R., seul habilité à transmettre des propositions aux instances de l'Université.

Les missions, le fonctionnement et la composition des commissions sont fixés par le règlement intérieur.

Article 16

La liste des formations dont l'U.F.R. est responsable est arrêtée par le Président de l'U.C.B.L., de même que la liste des formations dans lesquelles l'U.F.R. est impliquée.

Les listes électorales sont établies par arrêté du Président de l'U.C.B.L. (article 7).

(Statuts adoptés par le Conseil d'UFR du 28 avril 2005)